

**ARRETE**  
**du Président de la Communauté de Communes des Trois Provinces**

**Déport du Président**

**ZAE DES GRIVELLES - Acquisition de la parcelle A 557-b  
en vue de sa revente à la SCI GUIBLIN INVESTISSEMENTS**

---

*Le Président de la Communauté de Communes des 3 Provinces (CC3P) ;*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-12 à L.1111-14 relatifs à la charte de l'élu local ;*

*Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;*

*Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;*

*Vu la DCC n°20-47 en date du 10 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Pierre GUIBLIN en qualité de Président de la CC3P ;*

*Vu la DCC n°20-49 en date du 10 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Stanislas WIDOWIAK en qualité de 1<sup>er</sup> Vice-Président de la CC3P ;*

*Vu l'arrêté ARR n° 20-11 IVP du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Stanislas WIDOWIAK ;*

*Vu le projet d'installation de la SCI GUIBLIN Investissements au sein de la ZAE des Grivelles, sise Avenue Louis et Auguste Massé – 18600 SANCOINS ;*

*Vu la délibération du conseil communautaire DCC n°25-84 du 16 décembre 2025 portant approbation des termes de la convention tripartite entre la commune de Sancoins, la CC3P et la SCI GUIBLIN concernant la cession à la SCI GUIBLIN INVESTISSEMENTS, de la A 557-b du Parc des Grivelles ;*

*Vu la délibération n°26-09 du Conseil Communautaire lors de sa séance du 27 janvier 2026 approuvant d'une part, l'acquisition auprès de la Commune de SANCOINS de la parcelle A557 b, sise Avenue Louis et Auguste Massé – 18600 SANCOINS, au prix de 154 373 € et d'autre part, sa revente à la SCI GUIBLIN Investissements au prix de 250 000 € ;*

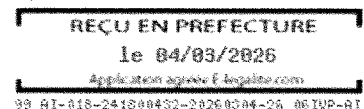
*Considérant qu'il convient de retirer celle-ci afin de soumettre de nouveau le projet au vote des élus à des fins de régularisation concernant les modalités de vote ;*

*Considérant que Messieurs Pierre GUIBLIN et Benjamin GUIBLIN portent un patronyme identique, sans qu'il ne soit démontré l'existence d'un lien de filiation ou de parenté directe ;*  
*Considérant que cette situation pourrait créer un doute sur l'impartialité de la décision et paraître influencer l'exercice indépendant et objectif de de la fonction de Président dans le cadre du projet d'installation de la SCI GUIBLIN INVESTISSEMENTS sur le site du Parc des Grivelles ;*

*Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la transparence et d'éviter tout risque de conflit d'intérêt ;*

**ARRETE**

**Article 1** : En raison de son homonymie, le Président de la Communauté de communes des 3 Provinces (CC3P), Monsieur Pierre GUIBLIN, se déporte de toute délibération et prise de décision concernant le projet d'installation de la SCI GUIBLIN Investissements sur le parc des Grivelles, Avenue Louis et Auguste Massé – 18600 SANCOINS, et par voie de conséquence sur la cession du bien immobilier à cette société ainsi que les conditions s'y rapportant.



**Article 2 :** M. Stanislas WIDOWIAK, 1<sup>er</sup> Vice-Président, est désigné pour prendre toute décision concernant ce projet d'installation et par voie de conséquence cette acquisition / cession, conformément aux règles de déontologie et d'impartialité, et signer tous les actes afférents.

Dans ce cadre et par dérogation aux règles de délégation prévues à l'article L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, aucune instruction ne lui sera adressée.

**Article 3 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa date de transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. Il reste en vigueur jusqu'à signature de l'acte notarié actant la cession de la parcelle A557 b à la société.

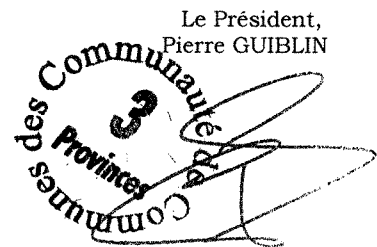
**Article 4 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la CC3P et publié dans les formes requises.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Sancoins, le 04/03/2026

Notifié à l'intéressé le : 4.03.2026



Date de transmission en préfecture : - 4 MARS 2026

Date de publication sur le site internet  
de la Communauté de Communes des 3 Provinces : - 4 MARS 2026

